

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol
Rabbénou Ytshak Fossef Chlita

Lois de Hanouka 2

Le nombre de bougie ; L'obligation des femmes ; L'allumage au Kotel ; L'habitude d'allumer à l'intérieur des maisons ; Les coutumes Sefarade comme les Grands Rabbanim Ashkenaze ; L'heure de l'allumage ; Se plier aux Grands de la Torah ; L'heure de l'allumage pour les Avrehim

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

Parachat Vayeshev

Il est rapporté dans le traité Chabbat (21b) : la Mitsva de Hanouka est tenue à ce que l'homme allume une seule bougie pour sa maison. Celui qui veut être plus *Mehadrine*, fera allumer chacun des membres de la famille. En revanche, celui qui est *Mehadrine min Hamehadrine*, selon **Beth Chamaï** : le premier jour il allumera 8 bougies, et chaque jour **une en moins**. Jusqu'au 8ème jour, où il n'allume qu'une seule bougie. Selon **Beth Hillel**, il allumera le premier jour une bougie, et chaque jour il **en ajoutera une**, pour que le 8ème jour, il allume 8 bougies.

L'avis de Beth Chamaï est expliqué pour deux raisons. La première est que la personne allumera selon les jours entrants. Ainsi, au fur et à mesure, il reste moins de jours de Hanouka. L'avis de Beth Hillel est que l'on se tiendra selon les jours sortants. Ainsi, au fur et à mesure, le nombre de jours sortants évolue.

Pour ce qui est de la Halakha, comme toute discussion entre Beth Chamaï et Beth Hillel, la Halakha est tenue comme Beth Hillel. Tel est l'avis du Rambam (lois de Hanouka Chap.4 Halakha 1) et du Choulhan Aroukh (Siman 671 Halakha 2), ainsi que tous les *Poskim*. Telle est la coutume aujourd'hui. Nous pouvons retrouver dans le mot Hanouka l'acrostiche :

ח נרות והלכה כבית הלל

L'avis des Tossafot et du Rambam (selon l'avis de Beth Hillel)

Selon le Rambam (Chap.4 lois de Hanouka, Halakha 1 et 2), lorsque la Guemara nous enseigne « *Mehadrine min Hamehadrine* », elle reprend sur le « *Mehadrine* ». C'est-à-dire, que pour le *Mehadrine*, il allumera une bougie pour chacun des membres de la famille, et le *Mehadrine min Hamehadrine*, ajoutera chaque jour une bougie supplémentaire pour chaque membre de la famille. Par exemple, si la famille est composée de dix personnes (fils et père), le nombre de bougies qui sera allumé le premier soir sera de 10, et le 8ème jour, 80 bougies... En effet, le Rambam écrit :

Halakha 1 :

כמה נרות הוא מדליק בחנוכה. מצותה שיהיה כל בית ובית מדליק נר אחד בין שהיו אנשי הבית מרובין בין שלא היה בו אלא אדם אחד. והמהדר את המצוה מדליק נרות כמנין אנשי הבית נר לכל אחד ואחד בין אנשים בין נשים. והמהדר יותר על זה ועושה מצוה מן המובחר מדליק נר לכל אחד בלילה הראשון ומוסיף והולך בכל לילה ולילה נר אחד.

Combien de bougies doit-on allumer à Hanouka ? La Mitsva consiste à ce qu'il y ait dans chaque maison une bougie, quel que soit le nombre de résidents. Celui qui veut embellir la Mitsva, allume autant de bougies que de résidents, une bougie pour chaque personne, homme ou femme. Et celui qui veut embellir davantage la Mitsva, allume une bougie pour chacun des résidents, la première nuit, et puis ajoute une bougie par personne pour chaque soir.



Halakha 2 :

כיצד הרי שהיו אנשי הבית עשרה. בלילה הראשון מדליק עשרה נרות ובליל שני עשרים ובליל שלישי שלשים עד שנמצא מדליק בליל שמיני שמונים נרות.

Comment cela s'applique-t-il ? S'il y a dix résidents, le premier soir on allume dix bougies, le second soir, vingt bougies, le troisième soir, trente bougies, jusqu'à que le huitième soir, on allume quatre-vingt bougies.

Alors que selon les Tossafot, lorsque la Guemara nous enseigne « *Mehadrine min Hamehadrine* », elle reprend la Halakha précédente : « *La Mitsva de Hanouka est tenue à ce que l'homme allume une seule bougie pour sa maison* ». Ainsi pour le *Mehadrine min Hamehadrine*, le père allumera une bougie pour tous les membres de la maison, et en ajoutera une chaque jour, afin que le 8ème jour il y ait 8 bougies allumées uniquement. Tel et l'avis du Meiri, du Ritva, de Rabbénou Yerou'ham (*Netiv* 9 vol.1 p.61c) et d'autres encore.

L'avis du Choulhan Aroukh et du Rama

Le Choulhan Aroukh (Siman 671 Halakha 2) tranche la Halakha comme l'avis des Tossafot : une seule Hanoukia par maison. Telle est la coutume des Sefaradim. Paradoxalement, le Rama dit que la coutume Ashkenaze suit l'avis du Rambam. Ainsi la coutume Ashkenaze est que chacun des membres de la maison allume sa propre Hanoukia.

Certains s'interrogent car les termes employés par le Rama ne sont pas similaires à ceux du Rambam. En effet, le Rambam dit que chacun des résidents allume. Alors que le Rama, qui suit cette coutume, écrit que le maître de maison allume toutes les bougies de chacune des Hanoukiot.

Mais ils expliquent, que le Rambam rapporta la coutume que seul le maître de maison allume, car à l'époque, ils allumaient à l'extérieur de la maison. Il était donc assez difficile de rassembler lors de l'allumage tous les membres de la famille.

Mais, à l'époque du Rama, à cause du fait que cela représentait un danger à un certain moment, chacun allumait chez soi, comme il est enseigné dans le traité Chabbat¹. Il est donc plus simple que chacun puisse allumer. C'est pour cela que le Rama trancha que chacun allume sa propre Hanoukia.

L'allumage des femmes

Même selon la coutume Ashkenaze (chaque membre de la famille allume), les filles n'allument pas. Le Hatam Soffer² explique, que le principal de la Mitsva est d'allumer à l'extérieur, et ce n'est pas digne d'une femme qu'elle sorte à l'extérieur. Comme il est dit dans le Tehilim³ : *Toute resplendissante est la fille du roi dans son intérieur*. Et ce, même si dans la Guemara nous pouvons bien voir que les femmes aussi sont dans l'obligation de la Mitsva de l'allumage, car le mari la rend quitte de la Mitsva.

Mais, effectivement, si une femme vit seule, par exemple, une femme divorcée, ou bien veuve, elle allumera elle-même les bougies et dira aussi la Berakha.

L'allumage au Kotel

Durant toute la semaine de Hanouka, nous avons l'habitude d'allumer les bougies de Hanouka au Kotel. Maran Harav Zatsal, alors qu'il était Grand Rabbin d'Israel, venait lui aussi allumer un soir au Kotel. Il est vrai que le Rav Eliashiv Zatsal ne tenait pas trop que l'on allume au Kotel car nos Sages nous ont enseigné que l'allumage se fait à la maison *Ner Ish OuBeto*, et donc, l'allumage doit se faire uniquement dans un endroit semblable, où il y a un toit (ce qui n'est pas le cas au Kotel). Selon lui, l'allumage doit se faire à l'intérieur du Kotel. Mais tous les Grands Rabbins d'Israël, époque après époque, ont allumé au Kotel, car on ne retrouve nulle part que l'allumage doit être fait sous un toit.

L'allumage au Kotel est par rapport au fait que l'on considère l'endroit comme une synagogue, car le Kotel est aussi un endroit où les prières sont constantes. Il existe trois raisons selon lesquelles on allume dans les synagogues : 1) une synagogue est considérée comme un petit sanctuaire (donc, à plus forte raison au Kotel). 2) Afin de rendre quittes ceux qui n'ont pas de maison où ils peuvent allumer. 3) afin de publier le miracle de Hanouka. Tel est l'avis du Ritva⁴ et du Rivash⁵. Mais la publication du miracle est uniquement s'il y a dix personnes présentes. Mais s'il n'y a pas dix personnes, on ne dira pas la Berakha sur l'allumage à la synagogue.

¹ 21b

² Traité Chabbat 21b

³ Psaume 45 verset 14

⁴ Traité Chabbat 23a alinéa *Haroe*

⁵ Siman 11

Les femmes du Kotel

A notre grand regret, chaque année, certaines femmes nommées « les femmes du Kotel », considérées comme « moitié réformistes », désirent allumer du côté des femmes, la Hanoukia. Elles se tiennent sur le fait que les femmes aussi sont dans l'obligation d'allumer. Il est vrai, sur cela il y a l'égalité « homme-femme », mais, comme précisé plus haut, les femmes sont rendues quittes par leur mari⁶, et l'allumage que l'on fait dans les synagogues est exclusivement réservé aux hommes !

Tous les ans, ces femmes se battent pour arriver à leur fin. Leur manque-t-il des Mitsvot qu'elles sont obligées de faire mais qu'elles n'accomplissent pas ! Mais, elles veulent être assimilées aux réformistes, c'est leur but. A ces réformistes qui ont détruit le Judaïsme en dehors d'Israël⁷. Ici en Israël, on doit se tenir loin de ces gens et ne pas s'assimiler à eux.

Il faut leur interdire d'allumer la Hanoukia au Kotel. Depuis l'annexion du Kotel il y a environ 52 ans, la loi a fixé qu'uniquement le Grand Rabinat soit le décisionnaire sur le système à accoutumer au sein du Kotel. Ainsi, nous avons fixé que « les femmes du Kotel » ont l'interdiction d'allumer au Kotel. Il faut rester vigilant et ne pas transiger avec eux.

Où poser aujourd'hui ?

Il est rapporté dans le traité Chabbat⁸ que lorsque nous sommes dans une période où le danger est présent, on allumera les bougies de Hanouka sur sa table à l'intérieur de la maison et cela est suffisant. A l'époque, les non-juifs réalisaient une idolâtrie consistant à allumer un seul et unique feu dans la ville. Ceux qui allumaient d'autres feux pouvaient être punis. Ainsi, nos Sages à l'époque instituèrent d'allumer à l'intérieur de la maison.

Mais le *Or Zarou'a* s'interroge demandant la raison pour laquelle, même aujourd'hui, alors que nous ne sommes plus en danger, on allume dans les maisons⁹. Mais les Rishonim ont déjà répondu qu'à partir du

⁶ Sauf dans les cas déjà précisé, pour une veuve, une femme divorcée ou bien une femme célibataire vivant seule, ou encore dans le cas où le mari a voyagé en dehors d'Israël, et demande à sa femme d'allumer pour lui.

⁷ Tout a commencé par ce que l'on appelle la *Haskala* maudite, il y a 250 ans, et cela a continué avec les réformistes. Même les « conservatistes » s'assimilent à eux et sont presque considérés comme réformistes aussi. Les réformistes emmènent un « rabbin » et un curé, et marient de cette manière un juif avec une non-juive et a contrario. Ils ont causé l'assimilation de manière catastrophique. On ne leur donnera pas la possibilité de poser leur droits en Israël.

moment où nos Sages ont institué quelque chose, l'institution ne bouge pas, car, après institution, toute les raisons de positionner la Hanoukia à l'intérieur sont acceptables et pas seulement « en cas de danger ». Par exemple, si la personne craint que sa Hanoukia soit volée ou autre. Ainsi, étant donné que nos Sages ont défini à une certaine époque que la Mitsva est réalisée même dans sa maison, la coutume reste telle.

Interrogation sur la coutume Sefarade

Cependant, le Taz se montre stupéfait par cette différenciation. Le Beth Yossef n'écrit-il pas dans son responsa *Avkat Rokhél*¹⁰ que les Sefaradim ont reçu l'avis Halakhique du Rambam et les Ashkenazim, comme les Tossafot ? Mais le *Sdei 'Hemed*¹¹ rapporte au nom du Rav Chlomo HaCohen miVilna que le Rambam lui-même explicite bien que sa coutume dans toutes les communautés Sefarades est que seul le maître de maison allume, une seule Hanoukia, et non pas chacun la sienne. Donc, en fin de compte, les Sefaradim ne contredisent pas l'avis du Rambam.

D'autres cas comme les Ashkenazim

Mis à part cela, nous pouvons remarquer d'autres cas, pour lesquels notre coutume penche vers l'avis Ashkenaze et les Ashkenazim vers l'avis du Rambam. En effet, à Pessah nous avons la Mitsva de boire les quatre coupes de vin. Selon le Rambam¹², la personne doit faire la bénédiction sur chacune des coupes. Et tel est l'avis des Ashkenazim. Alors que selon le *Rosh*¹³, un des Guéhonim Ashkenazes, la Berakha est dite uniquement pour la première et troisième coupe. Et tel est l'avis du Choulhan Aroukh¹⁴.

De même par rapport aux Séli'hot. Le Tour, *Rabbénou Yaakov*, fils du *Rosh*¹⁵ rapporte¹⁶ que l'on doit dire les Séli'hot depuis Rosh Hodesh Elloul, par le fait qu'à ce moment-là, Moché Rabbénou est monté sur le mont Sinaï pour demander miséricorde. Et telle est la coutume Sefarade. Paradoxalement, les Ashkenazim ont comme coutume de suivre l'avis du

⁸ 21b

⁹ Même le système « bagatz » (parti politique considéré comme anti-religieux en Israël) n'a pas interdit d'allumer à l'extérieur en Israël.

¹⁰ Siman 10 et Siman 32

¹¹ *Maarekhéth Hanouccah* 9 alinéa 4

¹² Chap.8 Lois de Hametz et Matsa Halakha 5 et 10

¹³ Chap. *Arvé Pessahim* Siman 24

¹⁴ Siman 474

¹⁵ Il y a environ 700 ans

¹⁶ Siman 581

Rambam, lequel pense que les Séli'hot doivent être dites durant les 10 jours de pénitence. Selon ces deux avis, ils ont l'habitude de faire un compromis, et commencent à dire les Séli'hot quelques jours avant Rosh Hachana.

De même, par rapport aux formes des lettres du Sefer Torah, Mezouzot etc., le Choulhan Aroukh copia celles rapportées dans le livre *Baroukh Cheamar*, qui était un Gaon Ashkenaze. Alors que le Yaabetz, fils du Hakham Tsvi, il y a 250 ans, écrivit la forme des lettres comme la coutume Sefarade.

Comme première raison à cela, nous pouvons dire qu'il se peut que le Beth Yossef ait vit dans ce livre la façon la plus complète de la forme des lettres. Mais cette raison est un peu dure à comprendre. Nous pouvons en l'occurrence dire que le Choulhan Aroukh vient nous apprendre que la forme des lettres Ashkenazes est aussi Cachère pour les Sefaradim. Même si certaines lettres ont une forme différente, comme la lettre « *Chine* », qui pour les Ashkenazim à un pied pointu alors que pour les Sefaradim il est arrondi. La même chose pour un Ashkenaze, les lettres Sefarades sont Cachères pour lui¹⁷.

Selon ces quelques exemples, nous pouvons donc affirmer que certaines fois, les Sefaradim suivent les Rabbanim Ashkenazes. De même pour l'allumage de la Hanoukia.

Tout le monde présent pour l'allumage

Le Magen Avraham¹⁸ écrit que le père doit rassembler tous les membres de sa maison pour l'allumage, afin de publier le miracle. Et ce, même si le Magen Avraham était Ashkenaze et que chacun allume sa propre Hanoukia. A plus forte raison pour nous les Sefaradim, alors que seul le père allume les bougies, tout le monde se doit d'être réuni. Ainsi, le père demandera que chacun soit à la maison à la sortie des étoiles pour l'allumage, et ne profite pas de ce moment-là pour aller faire des courses. Tel est l'avis du Aroukh HaChoulhan¹⁹, du Mishna Beroura²⁰, du

¹⁷ Le Rambane (traité Chabbat 33b) nous enseigne que si une lettre a forme différente, le Sefer Torah est *Passoul*. Mais il parle uniquement si la lettre en question est différente de celle définie par la Guemara, ou bien qu'elle ressemble à une autre lettre. Par exemple, si la lettre « *Noune* (נ) », a un pied, elle ressemble à la lettre « *Guimel* (ג) ». De même pour la lettre « *Hé* (ה) » si elle ressemble à la lettre « *héth* (ה) », et la lettre « *Beth* (ב) » avec la lettre « *kaf* (כ) » (si la lettre « *beth* » est carrée, et un petit pied sort sur le côté, c'est Cachère, comme la coutume des Iraquiens. Contrairement à la lettre « *Kaf* » qui est arrondie). Au début, le Hazon Ish disait, que la forme des lettres Sefarades n'est pas Cachère pour les Ashkenazim, à cause de la lettre « *Tsadik* (צ) » que le « *Youd* » qui y ressort est à l'envers. Jusqu'au jour où

*Ben Ish Hai*²¹, et du *Kaf Ha'haim*²². En revanche, si un des membre de la famille a eu un empêchement (embouteillage etc.) et ne fut pas à la maison pour l'allumage, il sera quitte de la Mitsva.

Une personne qui est arrivée tard chez elle, et se rend compte que tout le monde dort, selon certains *Poskim*, il faudra en réveiller au moins deux, afin qu'il y ait *Pirssoum Haness*. Tel est l'avis du *Ben Ish Hai*, du *Kaf Ha'haim* et du *Mishna Beroura*. Si en revanche, il leur est difficile de se réveiller, elle allumera sans Berakha. Tel est l'avis du *Aroukh Hachoulhan*. En effet, la Mitsva reste, comme nous pouvons le voir en ce qui concerne une personne divorcée, ou bien un veuf ou une veuve²³. Et sans bénédiction, car il existe une discussion à ce sujet.

Mais pour ce qui est de la Halakha, la personne dira la Berakha même si elle est seule à allumer, mis à part le fait que la publication du miracle aujourd'hui est d'allumer à la maison. Si en revanche cela ne dérange pas sa femme, il la réveillera, mais ne fera pas pour autant des problème de *Chlom Bayit*.

Chants et histoires

Le Gaon Milissa écrit que l'on doit rester proche des bougies après l'allumage. Certains disent le Chir Hachirim. Mais celui qui étudie la Torah, ces coutumes engendrent du *Bitoul Torah*, mais il se devra quand même rester un minimum de temps à côté.

Le Gaon *Hahadrat*, Grand Rabbin de Jérusalem à l'époque²⁴ écrit : « *la Mitsva de l'allumage est pour moi une Mitsva très attachante, si ce n'était les discours extérieurs des gens, j'aurais fait en sorte que les bougies restent allumées longtemps. Je me serais délecté de la lueur en me serrant assis à côté à les regarder à chaque moment. Je serais sorti de la pièce uniquement en cas de force majeure, pour la communauté. Mais je me serais quand bien même installé à l'entrée de la pièce, afin de regarder de*

quelqu'un lui apporta les écrits du responsa Hatam Soffer (Yoré Dé'a fin du Siman 266) qui écrit bien que lettre « *Tsadik* » est bien Cachère pour les Ashkenazim. Il revint donc sur ce qu'il avait dit. C'est pour cela, que si un Sefarade est invité à monter à la Torah dans une synagogue Ashkenaze il peut monter à la Torah. A plus forte raison un Ashkenaze dans une Synagogue Sefarade.

¹⁸ Siman 672 alinéa 5

¹⁹ Alinéa 7

²⁰ Alinéa 10

²¹ Vayéchév alinéa 7

²² Alinéa 24

²³ Ils ne vont pas réveiller leurs proches du cercueil...

²⁴ Dans le livre *Néféch David* p.49 alinéa 14

temps en temps la lueur de ces flammes, et je me serais réjoui de cela ».

Dans le livre *Yésod véChoréech A'avoda*²⁵ il est rapporté qu'il est convenable de prendre le temps de chanter durant les 30 minutes, et ensuite raconter à ses enfants les miracles de Hanouka qu'Hachem nous prodigua. Pour celui qui est pressé pour son étude de Torah, il allumera, dira les passages de « *Mizmor chir Hanouka* » et « *Ma'oz tsour* » et ira étudier. De cette manière Maran Harav Zatsal se comportait, car chaque minute était importante pour lui, mais celui qui n'est pas aussi assidu, racontera à ses enfants quelques histoires et leur dira des *Hidouchim*.

L'heure de l'allumage

La Guemara nous apprend aussi que l'allumage se fera **au coucher du soleil** jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de passants dans la rue (*Ad chétikhlei Regel min Hashouk*).

Le Rif explique, que ce laps de temps est calculé à 30 minutes. De plus, lorsque la Guemara dit « **au coucher du soleil** », en réalité il s'agit de l'heure de la sortie des étoiles. D'ailleurs, on peut apprendre cela de la Guemara²⁶ qu'un jeûne est considéré comme terminé à la fin du coucher du soleil, qui est la sortie des étoiles. Tel est l'avis de *Rabbénou Tam* dans le livre *Sefer Hayachar*²⁷, du *Hagahot Mordekhi*, du *Sefer Hamanhiq*²⁸, du Tour et du Choulhan Aroukh²⁹ ajoutant le terme « fin du coucher du soleil ».

Mais le Rambam (lois de Hanouka chap.4 Halakha 5) écrit que l'allumage ne se fera pas avant le coucher du soleil, mais **lors du coucher du soleil**, comme il écrit :

אין מדליקין נרות חנוכה קודם שתשקע החמה אלא עם שקיעתה לא מאחרין ולא מקדימין.

On n'allumera pas les bougies de Hanouka avant le coucher du soleil, mais uniquement lorsqu'arrive le coucher du soleil. Ni on ne retardera, ni on n'avancera cette heure.

On déduit donc que selon le Rambam l'allumage se fera au coucher du soleil. Tel est l'avis du *Mordekhi* et d'autres *Rishonim*.

Le Gaon Mivilna³⁰, a lui aussi tranché que l'allumage doit être fait au coucher du soleil. Cette coutume est suivie par une partie des communautés Ashkenazes. Mais, ils n'ont pas fait attention que l'on peut retrouver une contradiction dans ses propos. En effet, dans *Yoré Dé'a*³¹, le Gaon MiVilna tient que la Halakha est tenue comme Rabbi Yossi pour ce qui est du calcul horaire. Et donc, l'allumage doit être fait à la sortie des étoiles. Ainsi, l'avis du Gaon MiVilna n'est pas clair.

L'avis du Choulhan Aroukh

Pour ce qui est de l'avis du Choulhan Aroukh, ses termes suivent ceux employés par le Rambam, mais il changea un terme. En effet, le Choulhan Aroukh écrit :

אין מדליקין נרות חנוכה קודם שתשקע החמה אלא עם סוף שקיעתה לא מאחרין ולא מקדימין.

On n'allumera pas les bougies de Hanouka avant le coucher du soleil, mais uniquement à la fin du coucher du soleil. Ni on ne retardera, ni on n'avancera cette heure.

Le Knesset Hagdola³² écrit qu'en général le Choulhan Aroukh écrit les termes exacts employés par le Rambam et lorsqu'il change un peu les termes, ce changement est fait totalement consciemment. Ainsi, dans notre cas, on comprend donc bien que l'allumage se fera à la fin du coucher du soleil, qui est la sortie des étoiles.

Un *Hakham* publie que l'heure de l'allumage doit être fait au coucher du soleil. Mais comme nous l'avons bien développé, même le Choulhan Aroukh n'est pas de cet avis. D'ailleurs, beaucoup d'A'haronim tiennent aussi que l'heure de l'allumage est à la sortie des étoiles, comme le Ba'h, le *Magen Avraham*³³, *Maran Ha'haviv* dans le livre Knesset HaGdola, le *Elia Rabba*³⁴, le *Gaon MiLissa*, le *Maamar Mordekhi Karmi*³⁵, le *Hayé Adam*³⁶, le Mahari Fradji, le *Pri Mégadim*³⁷, le *Ben Ish Hai*³⁸, le *Kaf Hahaïm*³⁹ et

²⁵ *Chaar* 12

²⁶ *Traité Taanit* 12a

²⁷ *Fin du Siman* 221

²⁸ *Lois de Hanouka Siman* 147

²⁹ *Siman* 672 Halakha 1

³⁰ *Orah Haim Siman* 672 alinéa 1

³¹ *Siman* 266 alinéa 17

³² *Siman* 495 alinéa 5

³³ Alinéa 1

³⁴ Alinéa 1

³⁵ Alinéa 1

³⁶ *Kllal* 154 alinéa 18

³⁷ *Echel Avraham* sur place

³⁸ *Parachat Vayéchév* alinéa 7

³⁹ Alinéa 2

même du Hazon Ish⁴⁰, lequel avait l'habitude d'allumer les bougies de Hanouka 20 minutes après le coucher du soleil à Bnei Brak.

Comment peut-il contredire autant de Grands de la Torah, que ce soit Rishonim (rapportés plus haut), ou A'haronim !⁴¹

Conclusion : l'allumage des bougies de Hanouka ne se fera pas avant l'heure de la sortie des étoiles.

De prime abord, on allumera les bougies de Hanouka dans les 30 minutes après la sortie des étoiles. Selon le Rambam⁴² après les 30 minutes, la personne a raté la Mitsva et pourra certes allumer, mais uniquement sans Berakha.

Mais selon les Tossafot⁴³ au nom de Ri, ainsi que selon le Rashba, le Ritva et le Méiri, on peut allumer même après les 30 minutes. Le Choulhan Aroukh écrit en ces termes : l'heure de l'allumage commence à la fin du coucher du soleil (à la sortie des étoiles). S'il n'a pas eu le temps, il allumera dans les 30 minutes, et si même cela il n'a pas pu, il aura le droit d'allumer toute la nuit. Fin de citation. Les A'haronim comprirent des termes du Choulhan Aroukh que l'on peut allumer **avec Berakha** jusqu'au lever du jour. Si cela n'avait pas été le cas, pourquoi n'a-t-il pas ajouté « sans Berakha », afin qu'il n'y ait pas de bénédiction en vain. Il est donc évident que selon le Choulhan Aroukh, si l'allumage n'a pas été fait à l'heure, il pourra être fait toute la nuit **avec Berakha**, à l'encontre de l'avis du Rambam.

Un doute après les 30 minutes

Nous connaissons la règle bien connue de *Safék Berakhot Léakel*, en cas de doute sur une bénédiction on ne la dira pas (chaque cas devra être étudié). Alors pour quelle raison, dans notre cas, ne craindrions-nous pas l'avis du Rambam, et ne dirions-nous pas de bénédiction sur l'allumage ?

⁴⁰ Rapporté dans le *Birour HaLakha Telitaa* Siman 672 p.273

⁴¹ Maran Harav avait déjà écrit sur lui de s'éloigner de ses enseignements (comme il est rapporté dans le Hazon Ovadia Hanouka p.63). Mais il est venu me voir à l'époque assez triste et dépité face aux propos employés sur lui, par Maran Harav Zatsal. Je fus assez compatissant et je vins voir Maran Harav Zatsal pour lui faire changer d'avis. Mais ô combien il faut respecter l'enseignement de nos Sages, rapporté dans le traité Sanhedrine, de ne pas mettre en doute les paroles de son Rav. Ce même Rav, continue encore jusqu'aujourd'hui, à enseigner beaucoup d'Halakhot à l'encontre du Choulhan Aroukh. Son esprit est tordu, c'est pour cela que même en ce qui concerne l'heure de l'allumage il ne faudra pas l'écouter.

Il faut savoir que certains Rabbanim de notre génération se sont vus dire cela et ont tranché la Halakha de ne pas pouvoir dire la Berakha après les 30 minutes. Cependant, dans le Yalkout Yossef⁴⁴ nous avons rapporté que selon la Halakha on peut faire la Berakha toute la nuit⁴⁵. Nous avons rapporté dans les notes plusieurs raisons. L'une d'entre elles est selon l'avis du Gaon Rabbi Yossef Yédid Halévy dans le livre *Birkat Yossef*⁴⁶ disant, que lorsqu'il y a une coutume, on ne dira pas *Safék Berakhot*. Tel est l'avis du *Troumath Hadéshéne*. Et c'est ce que l'on peut voir de nos pères et eux-mêmes de leur père, de génération en génération, qu'ils allumaient même avec Berakha, plus tard dans la soirée.

Maran Harav Zatsal, avait l'habitude de se rendre dans des réceptions organisées durant Hanouka, afin de transmettre des paroles de Torah⁴⁷. Il rentrait tard le soir, vers 23h et allumait avec Berakha à ce moment-là.

Selon la loi, il peut se rendre quitte par sa femme, il y a l'égalité absolue dans ce cas-là entre les hommes et les femmes⁴⁸ mais certaines, comme celles venant d'Alep (en Syrie), ont peur d'allumer à la place de leur mari (« suis-je veuve ? »). Ma mère la Rabbanite Zatsal, elle aussi attendait mon père afin qu'il allume avec Berakha.

Une autre raison

Il y a un *Hakham* qui m'a demandé, mise à part Rabbi Yossef Yédid Halevy, qui avait dit que la coutume était comme cela. Je lui répondis que l'on peut voir de nos yeux combien d'Admourim allument tard le soir, comme le Admour de Beltz. Mais il persista, me disant « qui dit que telle était la coutume ? ». Avec des « qui a dit », on n'en finit plus. Mais je lui répondis que mise à part cette raison, on peut ajouter l'avis du Radbaz⁴⁹ : chaque discussion qui concerne exclusivement la Mitsva, alors la bénédiction suit la Mitsva. Dans ce cas-là, on ne dira pas *Safék Berakhot*. Dans notre cas, la discussion est sur la Mitsva de

⁴² Lois de Hanouka Chap.4 Halakha 5.

⁴³ Chabbat 21b alinéa *Déi*

⁴⁴ Siman 672

⁴⁵ Ils diront alors peut être *Safék Berakhot* à l'encontre du Yalkout Yossef...

⁴⁶ Vol.3 p.40

⁴⁷ Dans ces fêtes il y avait des chanteurs et des *Paytanim* comme Moché Haboucha. Mais ce n'est pas suffisant, il faut aussi des paroles de Torah.

⁴⁸ Le parti politique Bagatz, ne peut rien dire sur ça....

⁴⁹ Siman 279, 626

l'allumage « peut-elle être faite après les 30 minutes ». Par extension, étant donné que l'on tranche la Halakha qu'elle peut être faite après les 30 minutes, la Berakha aussi.

Le Choulhan Aroukh contre le Radbaz

Cependant, on peut retrouver dans certains cas que les Choulhan Aroukh ne tient pas l'avis du Radbaz.

Premier exemple. Il existe une discussion sur le fait de procéder à l'ablution des mains sur un aliment trempé dans un des sept liquides. Selon le Rambam, il n'y a pas à faire cette Netila. Alors que selon les Tossafot, il faut faire Netilath Yadayim. Le Choulhan Aroukh fit un compromis : procéder à l'ablution mais sans Berakha. Voici donc un exemple, même si la discussion est sur la Mitsva elle-même, le Choulhan Aroukh demanda à ne pas faire de Berakha, à cause de *Safek Berakhot*.

Deuxième exemple. Il existe une discussion sur le fait de lire la Méguila, non Cachère, dans le cas où il n'a aucune possibilité de s'en procurer une autre, et se rendre quitte. Le Choulhan Aroukh tranche que cela est possible, mais devra être fait sans Berakha.

Il existe encore beaucoup d'exemples. Ainsi, comment répondre à cette interrogation ? Il est possible que dans le cas de l'allumage devrait-on dire la même chose : allumer mais sans Berakha ?

Beaucoup de A'haronim répondirent à cette question. Parmi eux, le Hida⁵⁰ au nom de ses maîtres, dit que si le Choulhan Aroukh permit la Mitsva, la Berakha suit avec. Ainsi, dans notre cas, l'allumage est autorisé même après les 30 minutes. Par extension, la Berakha aussi, donc dans ce cas-là, les A'haronim se tinrent sur l'avis du Radbaz⁵¹. De cette manière on peut comprendre du Magen Avraham⁵², dans le livre *Géth Mékouchar*⁵³, Rabbi Eliahou Mani⁵⁴, et le Rav Simha Cohen dans le livre *Zikhré Kehounda*⁵⁵.

De même pour l'allumage de la Hanoukia après les 30 minutes, elle sera faite avec Berakha.

Savoir se plier face aux Grands de la Torah

Il faut savoir se plier face aux Grands de la Torah, comme Maran Harav Zatsal. Il y a quelques années, lors du grand rassemblement de « Véata Kitvou Lakhém » à Binianeï Haouma, Maran Harav Zatsal avait parlé du fait que les personnes qui travaillent ou bien les Kollelman qui dorment tôt, doivent faire attention à ne pas dépasser l'heure du Chema suivant l'avis du Magen Avraham, qui est la troisième heure après le lever du jour. Mais pour ce qui est des Kollelman qui étudient la nuit, ils peuvent se tenir selon l'heure de la fin du Chema selon l'avis du Gaon MiVilna qui compte la troisième heure à partir de l'Aube (plus tard). Il se tint sur l'avis du Rambam, du Rav Saadia Gaon, du Chiltei HaGiborim, du Gaon Rabbi Zalman, du Lévoush, du Maadnei Yom Tov et du Hazon Ish.

Un *Hakham* a dit à la radio, à la suite d'un des cours où nous avons justement développé ce sujet, qu'on ne peut pas se tenir sur cela selon la Halakha. Comment avoir autant d'orgueil !

Maran Harav Zatsal, ainsi le Rav Ben Tsion Zatsal avaient organisé un Minyane de Chaharit, dans les années 5719. Je me souviens que Maran Harav Zatsal vérifiait l'heure du Chema selon l'avis du Gaon MiVilna. Il faut savoir s'annuler face aux Grands de la Torah. Il en est de même en ce qui concerne l'allumage des bougies de Hanouka : **à partir de la sortie des étoiles, pas avant.**

L'allumage pour les Avrehim

Alors, selon cela, à quelle heure les Kollelman doivent allumer ? S'ils rentrent chez eux à l'heure de l'allumage, ils ne reviendront pas. Ce sera donc un *Bitoul Torah*. Ils demanderont donc à leur femme d'allumer à leur place, à la sortie des étoiles. Si elle ne veut pas, elle attendra son mari après l'heure du Kollél, même après les 30 minutes.

Au Kollél Hazon Ovadia

Il y a de cela des années, dans le Kollél Hazon Ovadia, les Avrehim étudiaient jusqu'à 13h et ensuite avaient une pause très courte et reprenaient jusqu'à 16h, afin

aient contredire, mais il faut que ce soit au moins pour la recherche de la vérité !

⁵⁰ Siman 32 alinéa 51

⁵¹ *Tossfé Réém* sur les lois du Loulav p.120a

⁵² Sur les annotations du *Rav Berakhot* rapportées dans le responsa *Yayine Hatov*, Siman 22.

⁵³ *Maarékhéth* « Chin » alinéa 47.

⁵⁰ Dans son livre *Lédavid Emeth, Koutrass A'harone* Siman 21.

⁵¹ Un certain *Hakham* rapporta ce compromis sans dire qu'il s'agissait d'une *Techouva* dans le *Yabia Omer* (Vol.5 Siman 42 alinéa 4). Et dit que ce compromis restait quand même difficile à comprendre, car personne ne disait cela. Mais s'il avait le courage d'ouvrir le *Yabia Omer*, il aurait pu voir que beaucoup d'A'haronim rapportent ce compromis. Je lui répondis d'ailleurs dans mon livre *Ayin Itshak* (Vol.2 p.410). Il y a certains, qui

Beth Maran

qu'ils puissent rentrer chez eux pour l'allumage. Le problème est qu'étudier de cette manière était très fatigant et les Avrehim s'endormaient. De plus, sûrement que, même la nuit, ils se réveillaient pour endormir les nourrissons. A ce moment-là Maran Harav Zatsal demanda que le Kollel reprenne comme à son habitude, quitte à ce que les Avrehim retournent chez eux après la sortie des étoiles. Les donateurs payent pour que les Kollelman étudient et non pour qu'ils dorment ! Maran Harav Zatsal faisaient attention à ce qu'il y ait un traiteur pour le repas de l'après-midi.

Mais certains Avrehim se plaignirent car ils voulaient être chez eux pour l'allumage, les toupies, les beignets.... Au début Maran Harav Zatsal ne voulut rien entendre, mais les Avrehim continuèrent à se plaindre chez moi.

J'allai alors voir le Rav qui me demanda de leur faire signer, que à la suite de l'allumage, ils étudieraient dans une synagogue pas loin de chez eux. Ce que je fis. Je ne sais pas s'ils ont respecté cela...

Les Avrehim de mon frère, leur firent la même demande. Il alla voir mon père et lui dit : « papa, as-tu crainte que les Avrehim n'étudient pas après l'allumage ? Ce sont des Talmidei Hakhamim ! ». C'est à ce moment-là que le Rav écrivit dans son livre Hazon Ovadia, qu'il n'y a pas à douter du comportement des Avrehim qui sortent pour l'allumage, car ils repartent étudier après l'allumage.

Mais on doit faire face à la réalité. Si on sort à 16h, l'étude ne sera pas la même après l'allumage que si on étudiait sans interruption pendant l'heure normale du Kollel. Ainsi, on fera attention, de *calculer la perte d'une Mitsva contre son gain*. On peut allumer après les 30 minutes, mais l'étude ne se rattrape pas.

Fin du cours



Hidabroot France



LE JARDIN
DE LA TORAH



7"ס7

C'est avec une grande joie que nous vous annonçons la sortie du nouveau tome « Beth Maran », recensent tous les cours hebdomadaire, du Grand Rabbin d'Israel Harav Itshak Yossef Chlita, de l'année 5779, écrit par le Rav Yoel Hattab, Vous pouvez commander un ou plusieurs exemplaires aux numéros suivants (appel ou message):

(00972) 547293201

0651477080